

Au titre de l'Algérie, Tunisie, Colonies,  
Pays de protectorat.

Grade de chevalier.

AJAVON (Emmanuel. Jaenavho, Ayivi), planteur à Lomé (Togo).

FREAU (Henri, Eugène), Administrateur des Colonies à Atakpamé (Togo).

Timothy AGBETIAFA (Anthony) planteur à Lomé (Togo).

### ECOLE COLONIALE

Par arrêté ministériel en date du 22 août 1930, le prochain concours pour le stage à l'Ecole Coloniale des Adjointes des Services Civils et des Commis principaux des Secrétariats Généraux, aura lieu les 5 et 6 mai 1931. Le nombre des places est fixé à 82. Le concours aura lieu dans les conditions de l'arrêté ministériel du 9 août 1930.

### RECTIFICATIF

Rectificatif au Journal Officiel du 16 septembre 1930 : page 431, 2<sup>e</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne en descendant, **au lieu de** : « le département demande à l'administration coloniale si elle autorise les candidats », **lire** : « le département demande à l'administration coloniale compétente si elle autorise les candidats », même colonne, dernière ligne, **au lieu de** : « l'article 5 », **lire** : « l'article 6 ».

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Produits vivriers indigènes

**ARRÊTÉ N° 495** rendant libre la circulation des produits vivriers indigènes dans les Cercles.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 235 du 11 mai 1929 soumettant jusqu'à nouvel ordre au contrôle administratif la circulation des produits vivriers indigènes dans les cercles d'Anécho et de Lomé, ensemble les arrêtés n° 712 du 20 décembre 1929 et n° 135 du 10 mars 1930 complétant le précédent;

Après avis des commandants de cercle,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rapportés les arrêtés n° 235 du 11 mai 1929, n° 712 du 20 décembre 1929 et n° 135 du 10 mars 1930 susvisés.

La circulation des produits vivriers est rendue libre dans l'intérieur du territoire.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 septembre 1930.

BOURGINE

### Taux de remboursement des plombs apposés par la douane.

**ARRÊTÉ N° 508** portant fixation du taux de remboursement des plombs apposés par les Douanes au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo, et spécialement l'article 114 ainsi conçu : « Lorsque l'apposition des plombs est nécessaire, le prix en est remboursé par les intéressés, suivant un tarif fixé par le Commissaire de la République;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux de remboursement des plombs apposés par le Service des Douanes est fixé à 8 francs par plomb. Ce prix comprend la fourniture de la matière première, celle des cordes et ficelles ainsi que la main-d'œuvre d'apposition, les déclarants ayant à assurer la manipulation des colis, des portes ou panneaux des véhicules.

Le prix des plombs est réduit à 4f,50 pour les échantillons destinés à accompagner les marchandises circulant elles-mêmes sous plomb.

Le plombage est gratuit pour les colis postaux et paquets postaux ainsi que dans les cas prévus à l'article 18 du décret susvisé du 11 novembre 1926.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 septembre 1930.

BOURGINE.

### Périmètre urbain de Lomé

**ARRÊTÉ N° 508 bis** portant modification du périmètre urbain de Lomé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 190 du 6 avril 1927 fixant le périmètre urbain de la ville de Lomé;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du périmètre urbain de la ville de Lomé sont modifiées ainsi qu'il suit :

La borne E est reportée à 442 mètres vers l'ouest. La limite ouest est formée par une ligne droite joignant la borne E au point de jonction du bord sud de la lagune avec la frontière de Gold Coast.

La limite nord est prolongée vers l'ouest, en suivant le bord sud de la lagune, du point A au point de jonction sus-visé.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le commandant de Cercle de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 17 septembre 1930.

L. BOURGINE.

## Contributions directes

ARRÊTÉ N° 509 approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		<b>Patentes</b>	
		Centimes Additionnels	Principal
195	Lomé (Cercle)	Rôle suppl. 2 <sup>me</sup> trimestre 9.536,62	27.247,50
		<b>Licences</b>	
196	Lomé (Cercle)	Rôle suppl. 2 <sup>me</sup> trimestre 785,50	1.575,00
197	Klonto	— 1.050,00	2.100,00
		<b>Véhicules</b>	
198	Lomé (Cercle)	Rôle suppl. 2 <sup>me</sup> trimestre 6.012,00	20.040,00
		<b>Armes</b>	
199	Lomé (Cercle)	Rôle suppl. 2 <sup>me</sup> trimestre	640,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 septembre 1930.

## Taxes postales et télégraphiques.

ARRÊTÉ N° 510 portant modification des taxes postales et télégraphiques intérieures.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES ;

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1920 fixant les taxes postales et télégraphiques ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1922 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1920 fixant les taxes postales et télégraphiques ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1924 promulguant les articles 78 et suivants de la loi du 22 mars 1924 fixant les taxes postales ;

Vu l'arrêté du 19 août 1925 promulguant certains articles de la loi des Finances du 13 juillet 1925 modifiant les taxes postales ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1926 promulguant certains articles du décret du 5 août 1926 portant modification de taxes postales ;

Vu les articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95 et 96 de la loi des Finances du 16 avril 1930 portant modification de taxes postales ;

Vu l'arrêté 520 du 15 septembre 1928 portant modification des taxes télégraphiques intérieures ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

Le Conseil d'Administration entendu,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales les taxes postales des objets de correspondances désignés ci-après sont modifiées comme suit :

I<sup>o</sup> — Lettres et paquets clos.

Jusqu'à 20 grammes . . . . .	0.50
de 20 à 50 — . . . . .	0.75
de 50 à 100 — . . . . .	1.00
au-dessus de 100 grammes : 0.40 par 100 grammes ou fractions de 100 grammes.	

Poids maximum 1 k, 500.

Dimensions maxima : 0<sup>m</sup>,45 sur chaque côté. Sous forme de rouleau 0<sup>m</sup>,75 de long sur 0<sup>m</sup>,10 de diamètre.

II<sup>o</sup> — Cartes postales et cartes illustrées

a) Cartes postales simples ordinaires . . . . .	0.40
b) Cartes postales ordinaires avec réponse payée . . . . .	0.80
c) Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration, gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite et ne comportant au recto uniquement que la date, l'adresse, la signature de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance . . . . .	0.15
d) Cartes postales illustrées comportant plus de cinq mots de correspondance . . . . .	0.40

Dimensions : 10 à 15 centimètres de longueur, 7 à 10<sup>e</sup>/<sub>8</sub> de largeur.

III<sup>o</sup> — Cartes de visite.

a) Cartes de visite ne comportant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées pour les imprimés non périodiques . . . . .
 0.15 |

b) Portant manuscrits des souhaits, félicitations, remerciements, compliments ou autres formules de politesse exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum . . . . .
 0.25 |

c) Autres cartes de visite . . . . .
 0.30 |

IV<sup>o</sup> — Papiers d'affaires et de commerce.

Factures, relevés de compte, bordereau et avis d'expédition, notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte,